

12ème législature

Question N° : 30268	de Mme Royal Ségolène (Socialiste - Deux-Sèvres)	QE
Ministère interrogé :	agriculture, alimentation et pêche	
Ministère attributaire :	agriculture, alimentation et pêche	
	Question publiée au JO le : 15/12/2003 page : 9540	
	Réponse publiée au JO le : 17/05/2005 page : 5002	
	Date de changement d'attribution : 29/11/2004	
Rubrique :	produits dangereux	
Tête d'analyse :	insecticides	
Analyse :	utilisation. conséquences. apiculture	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>Mme Ségolène Royal * demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales l'interdiction totale et définitive du gaicho et du régent en Poitou-Charentes. En Poitou-Charentes, les apiculteurs rencontrent de graves difficultés économiques, ils ont perdu plus de un tiers de leur production, de nombreuses colonies d'abeilles ayant été décimées depuis l'utilisation de ces insecticides utilisés dans l'enrobage des semences de maïs et de tournesol. De plus, le régent ne bénéficiait que d'une autorisation provisoire, qui a été renouvelée plusieurs fois en toute illégalité. Au nom du principe de précaution et compte tenu des effets nocifs de ces produits sur l'environnement et plus particulièrement sur le taux constaté de mortalité des abeilles, elle lui demande que l'utilisation du gaicho et du régent soit totalement interdite sur tout le territoire de la région Poitou-Charentes.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture, sur l'incidence de l'utilisation de produits phytosanitaires sur la situation de l'ensemble de la filière apicole et la pertinence du maintien de l'autorisation de mise sur le marché des molécules imidaclopride (Gaicho) et fipronil (Régent). Le ministre souhaite communiquer les dernières décisions intervenues à ce sujet. L'autorisation de mise sur le marché des produits à base de fipronil a été retirée le 24 février 2004. Il en a été de même pour l'autorisation concernant le Gaicho pour le maïs le 12 mai 2004. Les décisions de suspension de la mise sur le marché des spécialités à base de fipronil et du Gaicho ont été prises sur la base de l'article L. 110-1 du code de l'environnement relatif au principe de précaution. Le Conseil d'État vient de conclure à l'annulation de la décision de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits à base de fipronil du 24 février 2004 pour des raisons de forme, le fond du dossier n'étant pas contesté. Dans le cadre de l'évaluation scientifique des substances actives phytosanitaires au niveau communautaire, la France a été désignée comme rapporteur pour procéder à l'étude du fipronil. En 2004, les autorités françaises ont ainsi proposé de ne pas inclure cette substance sur la liste des substances actives phytosanitaires autorisées au niveau communautaire compte tenu des préoccupations majeures pour l'environnement et les espèces sauvages (organismes aquatiques, abeilles, oiseaux et mammifères sauvages). L'autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) est en train d'évaluer le dossier et devrait rendre son avis à la Commission européenne pour le début de l'année 2006. Compte tenu de ce qui précède, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité vient d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de semences enrobées de fipronil et des produits de traitement des sols à base de cette substance active. En ce qui concerne le</p>	

Gaicho, ce dossier a été réévalué en tenant compte des nouveaux éléments d'évaluation du risque disponibles dans le cadre du réexamen communautaire, ainsi que des données émanant de l'étude multifactorielle animée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et mise en oeuvre par les services régionaux de la protection des végétaux et les directions départementales des services vétérinaires.